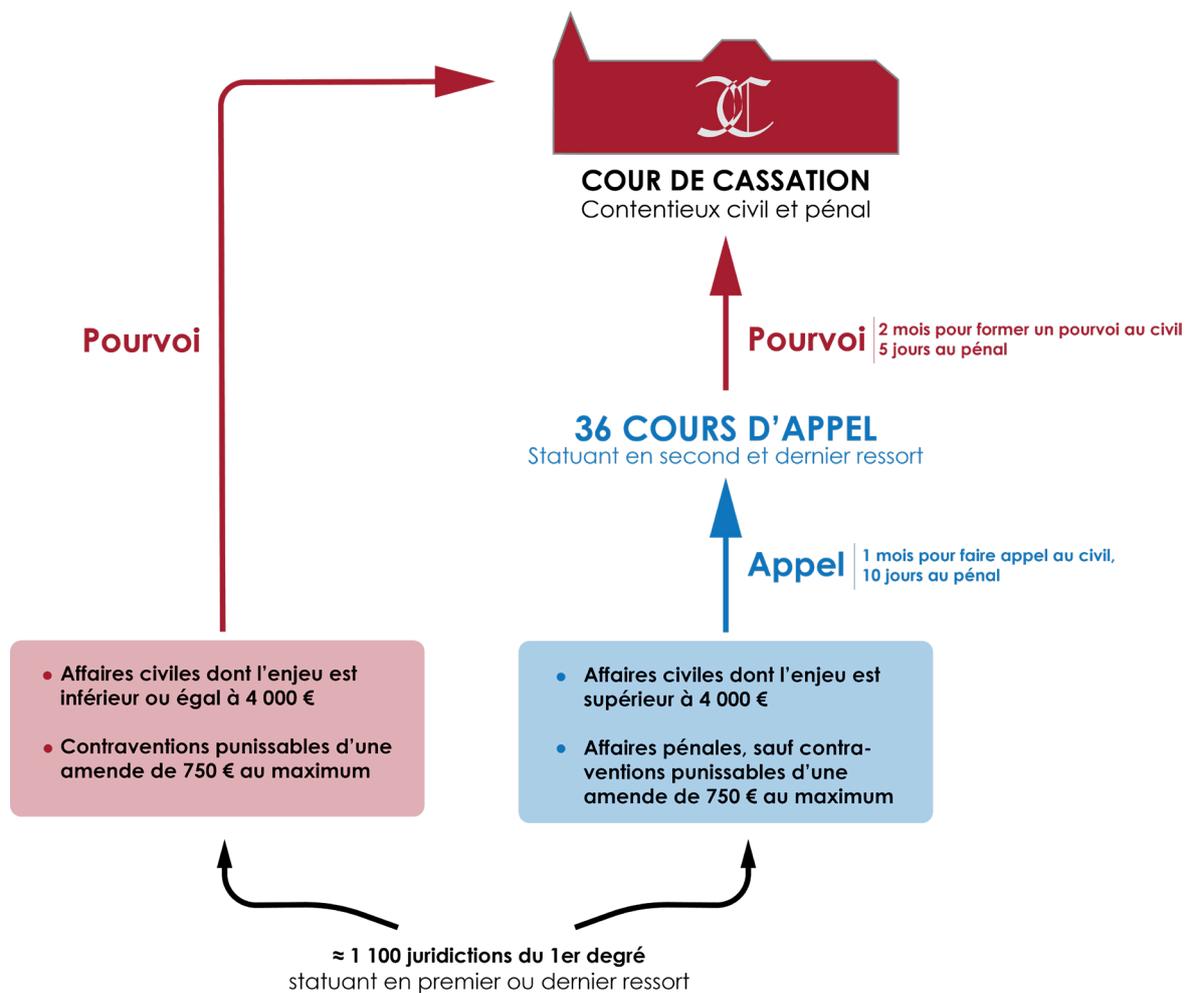


JUGE DU DROIT

La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée en **matières civile, sociale, commerciale et pénale**. Quel que soit l'intérêt du litige, elle statue uniquement en droit sur les recours (pourvois) formés contre les décisions rendues par les juridictions d'appel ou, dans certaines hypothèses, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré, qui ont statué en fait et en droit.



Les juridictions du 1er degré diffèrent par les matières qu'elles traitent et leur composition.

En matière civile, le tribunal judiciaire, composé uniquement de magistrats, est le tribunal de droit commun. Il est compétent pour tous les conflits opposant des particuliers et ne constituant pas une infraction pénale, hormis les litiges expressément attribués par la loi à des juridictions spécialisées. Ainsi, composés en tout ou partie de

juges non professionnels, le tribunal de commerce est compétent en droit commercial et le conseil des prud'hommes en droit du travail.

En matière pénale, la juridiction compétente varie selon la gravité de l'infraction considérée. Les plus graves (crimes) sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans et jugées par la cour d'assises (composé de magistrats et d'un jury populaire).

Celles de gravité moyenne (délit) sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum et sont jugées par le tribunal correctionnel (composé de magistrats). Les moins graves (contraventions) sont passibles d'une peine d'amende et sont jugées par le tribunal de police (composé d'un magistrat).